



ARRETE N° 2022-111-POL-P

Arrêté portant création d'un cédez le passage, rue de la Gare.

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Védas.

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu les articles L 2212-1, L 2212.2/1° et 3° alinéa, L 2213.1 à 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 R415-7, R 417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3ème partie – intersection et régime de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 Juillet 1974 modifié et 7ème partie – marques sur chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 Février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale rue de la Gare et de la voie communale rue des Tamaris ;

Considérant que l'intensification du trafic rend nécessaire l'implantation d'une nouvelle signalisation afin d'améliorer la sécurité des usagers des voies de circulation de ce secteur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 2022-102-POL-P est abrogé.

ARTICLE 2 : Au carrefour de la voie communale, rue de la Gare et de la voie communale rue des Tamaris, la circulation est règlementée comme suit :

Les usagers circulant sur la voie communale, rue de la Gare, dans le sens rue des Roudères vers RM613 doivent céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale, rue des Tamaris, considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3ème partie – intersection et régime de priorité et 7ème partie – marques sur chaussées est mise en place par les services de Montpellier Méditerranée Métropole.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toutes les infractions ou manquements au présent arrêté font l'objet d'une procédure établie par le service de la Police Municipale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché et publié en Mairie ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des services de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, Madame la Cheffe de Poste de la Police Municipale de Saint-Jean-de-Védas, Madame la directrice du Pôle Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture
et de sa publication le
et de sa notification le

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 01 Décembre 2022

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas.

